
RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Les règles qui suivent visent à encourager de bonnes pratiques d'élevage pendant les jugements, tout en présentant une image positive aux spectateurs. Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux règles et aux règlements suivants.

PARTIE I

Les pratiques et procédures suivantes sont interdites dans le cadre de toute exposition du bétail laitier enregistré.

1. Falsification de l'âge ou de la propriété d'un animal.
2. Remplissage non naturel du rumen d'un animal avec un liquide (gavage).
3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.
4. Traitement du pis intérieurement ou extérieurement avec un irritant, un anti-irritant ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée. Des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation pour le bien-être de l'animal.
5. Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian. Seule la glace concassée et en mouvement est permise.
6. Administration d'une anesthésie péridurale (blocage de la queue) et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin).
7. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine (y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux) ou sur les pieds (administration de médicaments acceptables et l'ajout de faux toupillons et queues sont permis).
8. Intervention de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons, et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.
9. Critiquer ou entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition. Sont aussi interdites toutes actions, qui, directement ou indirectement, dérogent aux standards de pratique reconnus lors d'une exposition ou tout autre acte dérogatoire à la dignité de la race ou de l'exposition.
10. Faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire désigné par le Comité de l'exposition.

PARTIE II

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute personne agissant au nom de l'exposant doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue, aiguille hypodermique et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire.
2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs, leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections, leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre fluide corporel à des fins d'analyse.
3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourrait empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.
4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standards et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et règlements et des Procédures standards.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires des Procédures standards et Pénalités pour la mise en application des Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres règles et règlements relatifs aux expositions, lesquels sont disponibles sur demande et accessibles, notamment aux sites suivants : www.holsteinquebec.com, www.expoduquebec.com, www.cqrl.org.